



## 2BTF IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15.000 euros

Siège social :

2, Square Françoise Seigner

49100 Angers

RCS Angers 890 150 618

# STATUTS

### Les soussignés :

**Madame Fanny**, Marion, Françoise BOULFRAY, née le 8 janvier 1987 à Le Mans (72), demeurant 2, Square Françoise Seigner à 49100 Angers,

**Monsieur Thomas, Emmanuel BARRAILLER**, né le 23 septembre 1985 à Tonnerre (89) demeurant 2, Square Françoise Seigner à 49100 Angers,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont ils sont associés fondateurs.

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

##### Article 1er - FORME

Il est formé entre les associés soussignés une entreprise à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 mars 1967 et tous textes modificatifs et par les présents statuts.

##### Article 2-OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la gestion et la location d'immeubles dont elle est devenue propriétaire par suite d'apports, d'achats ou de constructions, ainsi que toutes opérations immobilières ou de gestions immobilières, de quelques natures que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des états étrangers :

- L'achat directement ou par voie d'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ou accessoires en vue de leur exploitation et/ou de leur revente ;
- La mise en valeur des biens de même nature par voie d'aménagement, viabilité, division, lotissement, construction, rénovation, grandissement, transformation, mise en copropriété etc..., tant pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ;
- La revente des biens de même nature que ce soit en l'état, en cours de travaux, en l'état futur d'achèvement, ou après achèvement et sans distinction de la destination des biens à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou administratif,
- l'administration, la location (bâtis ou non, meublés ou non) et l'exploitation desdits biens ;
- La gestion de programmes immobiliers et le montage d'opérations immobilières.

La société a également pour objet toutes opérations mobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et toutes opérations similaires ou connexes.

Le tout, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de commandites de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

Aux fins directes ou indirectes ci-dessus, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, favorisent ou peuvent favoriser la réalisation des activités visées aux alinéas précédents ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 – DÉNOMINATION – RAISON SOCIALE**

La dénomination de la société est : **2BTF IMMOBILIER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *entreprise à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4- SIEGE SOCIAL (décision de la gérance du 04-05-26)**

Le siège social est fixé à : **Angers – 49100 - 115 boulevard Jean Moulin**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5- DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 2021.

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux usages en vigueur.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 7-APPORTS**

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait les apports suivants, uniquement en numéraire :

- Madame Fanny, Marion, Françoise BOULFRAY, la somme de SEPT MILLE QUATRE CENT (7.400)

- Monsieur Thomas, Emmanuel BARRAILLER, la somme de SEPT MILLE SIX CENT EUROS (7.600)

Cette somme a été déposée au Crédit Mutuel, agence de La flèche – 72200 - 2, Place Lazare de Baif, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société sur le registre tenu au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

## Article 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros.

Il est divisé en 150 parts sociales de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés à savoir :

La société FBH, (RCS 789 687 704) à concurrence de 74 parts sociales,  
Numérotées de 1 à 74, ci,----- 74 parts

La société FMTN, à concurrence de 76 parts sociales,  
Numérotées de 75 à 150, ci,----- 76 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social**  
Cent cinquante parts, ci,----- **150 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont toutes libérées intégralement.

1- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut être également augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfiques et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous du minima fixé par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfiques ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous les autres droits.

4- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## Article 9 - PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIÉS

### 1 - Parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **Article 9 - PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIÉS**

### **1 - Parts sociales**

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

### **2 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

### **3 - Droit des associés**

#### **a) Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### **b) Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **c) Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **Article 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Toutes les cessions, transmissions de parts sociales aux héritiers ou conjoint survivant et donations, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément ci-après en plus de la procédure de préemption.

### **I - Droit de préemption :**

Toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de ses parts, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Cette participation correspond au pourcentage des parts détenues par l'associé dans le capital.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de la part sera établi d'un commun accord entre préempteur et préempté ou à défaut sur la base d'un rapport dressé par un expert comptable choisis d'un commun accord entre le vendeur et le ou les préempteurs.

#### Mise en œuvre :

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder tout ou parties de ses parts doit notifier au gérant de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre de parts sociales qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de quinze (15) jours de ladite notification, le gérant de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

À compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de trente (30) jours et précisera le nombre de parts sociales dont il se porte acquiesçant.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts mises en vente par l'associé cédant, ce dernier pourra céder les parts non préemptées au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de l'agrément de ce dernier, dans les conditions ci-après définies.

#### II - Procédure d'agrément :

En cas de renonciation des associés à leur droit de préemption ou en cas d'un surplus de parts sociales à céder non préemptées, le gérant de la société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du délai de préemption, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise à l'unanimité des associés.

Les voix de l'associé qui projette de céder ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre de parts sociales indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au gérant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession ou le maintenir.

À défaut d'exercice de son droit de repentir, la société doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les parts dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés.
- Soit procéder elle-même à ce rachat par réduction de son capital social.

Le prix de rachat des parts du cédant est fixé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exercice du droit de préemption des associés.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des parts de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 11 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et ceci sans recours à la clause d'agrément stipulée ci-dessus.

En cas de pluralité d'associés, la clause d'agrément ci-dessus doit s'appliquer.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

## **TITRE III GÉRANCE - CONTROLE**

### **Article 12 - GÉRANCE**

#### **1 - Nomination - Pouvoirs**

##### **a) Nomination**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants, ou ceux désignés ultérieurement, sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés et qui en tant que de besoin demeurera annexé aux présents statuts.

Cette nomination sera sans limitation de durée.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la société - Le Gérant* », suivis de la signature du gérant.

##### **b) Pouvoirs**

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à CINQUANTE MILLE euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limité.

## 2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## 3 - Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## 4- Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **Article 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si le capital vient à excéder le montant prévu par la loi et les décrets, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice sauf renouvellement.

## **Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT**

1- Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé à responsabilité limitée.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 15 - MODALITÉS**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

5- Pour tout type d'assemblée, les tiers représentant des associés personnes physiques dans les termes de l'article 16 alinéa 3, ne pourront excéder la moitié des associés présents.

##### **Article 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

###### **1- Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes, s'il y en a un, convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

#### 2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### 3 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou par un tiers de son choix pour les associés personnes physiques.

En ce dernier cas, le tiers devra être porteur d'un pouvoir.

#### 4- Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **Article 17 – CONSULTATION ÉCRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **TITRE V COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES – DIVIDENDES**

### **Article 18- PERTES DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées sur les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

### **Article 19- COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe. en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VI**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **Article 20- TRANSFORMATION**

La transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires agréés chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

#### **Article 21- DISSOLUTION**

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

## **Article 22 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif; payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Article 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.